

Par courrier électronique

Québec, le 30 janvier 2023

[Redacted]

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 11 janvier 2023 visant à obtenir les documents suivants :

« Les notes, avis, analyses ou tous autres documents produits concernant la possibilité de prolonger le congé parental de 6 mois pour les familles qui n'ont pas accès à une place en service de garde. »

Après analyse, il est constaté qu'une partie des documents visés par votre demande ont été produits à la demande et pour le compte du ministre responsable de la Loi sur l'assurance parentale. Actuellement, il s'agit de la ministre de l'Emploi. Suivant l'article 34 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ces documents ne sont pas accessibles, à moins que la ministre en décide autrement.

Par ailleurs, l'autre partie des documents relèvent de la compétence du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale puisqu'ils ont été produits par ce dernier. En conformité avec les exigences de l'article 48 de la Loi, voici les coordonnées de la responsable de l'accès de ce ministère :

Madame Marie-Michèle Genest
Secrétaire générale adjointe
Secrétariat général adjoint
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 643-4820
Télécopieur : 418 646-6519
Courriel : acces@mtess.gouv.qc.ca

... 2

Vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision dans les trente (30) jours suivant la date de la présente. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes cordiales salutations.

Shadi J. Wazen, avocat

p. j.